

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1993/L.46
1er mars 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Burundi, Cameroun*, Ethiopie*, Gambie, Kenya, Lesotho, Nigéria
République-Unie de Tanzanie*, Sénégal*, Tunisie et Zimbabwe* :
projet de résolution

1993/... Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1992/31 du 28 février 1992, dans laquelle elle a souligné qu'il convenait de continuer à fournir aux Etats, à leur demande, une assistance dans le domaine de l'administration de la justice,

Rappelant aussi sa résolution 1992/52 du 3 mars 1992 relative aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction la résolution AFRM/14 concernant l'administration de la justice et les droits de l'homme, adoptée le 6 novembre 1992 par la Réunion régionale pour l'Afrique de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

page 2

Soulignant le principe de l'indivisibilité et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Considérant que chacun doit protéger et promouvoir la validité et l'universalité des droits de l'homme,

Réaffirmant que la responsabilité première d'assurer le respect des droits de l'homme incombe à tous les gouvernements,

Consciente que tout système ou méthode efficace de promotion et de protection des droits de l'homme devrait tenir compte des spécificités historiques et culturelles de chaque société et de ses traditions,

Reconnaissant que l'Etat de droit et une bonne administration de la justice sont des préalables indispensables à un développement économique et social durable,

Reconnaissant également le rôle central de l'administration de la justice dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Consciente de l'importance des institutions et organes nationaux et intergouvernementaux régionaux de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection desdits droits,

1. Souligne que les droits civils et politiques ne sauraient être dissociés des droits économiques, sociaux et culturels, ni des droits énoncés dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

2. Réaffirme les normes énoncées dans la Charte internationale des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme;

3. Reconnaît que tous les gouvernements ont la responsabilité première de promouvoir et de protéger les droits de l'homme;

4. Félicite les Etats africains et d'autres pays en développement pour les efforts considérables qu'ils ont déployés afin d'améliorer l'administration de la justice et de promouvoir et protéger les droits de l'homme en dépit des ressources financières et matérielles limitées dont ils disposent;

5. Prie instamment les gouvernements d'accorder une attention accrue aux besoins des institutions chargées de l'administration de la justice en augmentant les ressources qu'ils leur allouent;

6. Prie instamment aussi les gouvernements de renforcer les institutions de défense des droits de l'homme existant aux niveaux national et régional, notamment dans les pays en développement, afin qu'elles puissent contribuer plus activement à la promotion et à la protection de ces droits;

7. Lance un appel aux gouvernements pour qu'ils incluent l'administration de la justice dans leurs plans nationaux de développement en tant que partie intégrante du processus de développement et pour qu'ils allouent des ressources adéquates à la fourniture de services d'aide juridique en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme;

8. Fait appel à la communauté internationale afin qu'elle accorde une assistance à la fourniture de services d'aide juridique en vue d'assurer la promotion, la protection et la pleine jouissance des droits de l'homme dans les pays d'Afrique et dans d'autres pays en développement;

9. Invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'assistance financière et technique émanant d'institutions qui travaillent à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans les pays d'Afrique et dans d'autres pays en développement en vue de renforcer et d'accroître les moyens dont elles disposent au plan national pour promouvoir et défendre les droits de l'homme conformément aux normes énoncées dans les instruments internationaux et autres instruments pertinents;

10. Félicite les pays développés qui, au fil des ans, ont accordé une assistance financière au programme de services consultatifs et de coopération technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et les engage à envisager d'accroître cette assistance;

11. Prie instamment le Secrétaire général d'accueillir favorablement les demandes d'assistance émanant de pays membres africains et d'autres pays en développement et qui concernent la création et le renforcement d'institutions nationales chargées de l'administration de la justice dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.
